

Vendredi 1746

n

20 Juin 1746



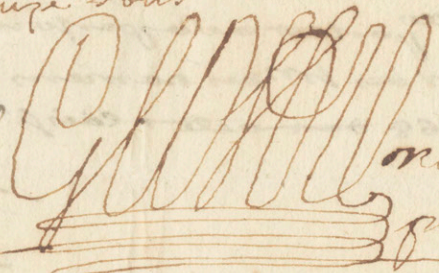
Mett 1098
VI
2/1/66

Aujourd'hui vintième Juin mille sept cent
quarante & six au repaire noble du Corps parois
de Languais, Jurisdiction de Languais Esperigon
apres midy pardevant Lenotere Royal Soubsigne
& tenoins Bas nommes, ont btes present pierre
Lauvalade S. Demadales & pierre vignolle S.
Dextor freres vleren & habitans du present repaire
Lesquel de leur bon gre & volonte, ont fait &
constitue pour leur procureur general & special
sans qu'on ne quate de roge a autre s'auoir
monsieur rapin Des darreres lieutenant de
Cavalerie habitant aux Isles de la Martinique
Cartier du lamantin paroisse S. Laurent pour &
au non desd. Constituans vendre aliener a
vante pure tous & en Chacun Les biens que
peuvent avoir en ladicte Isle de la Martinique
Hotel pris quil jugera & recevoir Les pris &
montant devante quil fera au surplus le d.
Constituans donnent plain pouvoir de vendre tous
Les meubles & fait quil peuvent avoir & en fin
Luy donnent pouvoir de se faire payer de toutes les
Deptes quil peuvent avoir par odige & dille
vante defons en fin de quelle nature que puissent
estre en donner quitance valable d'outout toute les

vantes & quittances que leurdit procureur Constitue fera leud.
sieurs Constituant les approuvant Comme. & eux. mesme. les
Donnet en personne. Et. & les biens & Dextes que leud. Constituan
ont en l'Isle. de la Martinique estoit conteste a leurd.
procureur. luy donneit plain pouuoir de. Sa propre le tout
Les poursuirre. En proces & faire tous les actes. & requies
& deseseres. Elire. & constituer procureur & le recoquer. &
Bon luy. Sable. pour en constituer dautre. Enfin faire
toute pour. mitter. mesesere. & jusque. arreest. definitif
pour. Sa propre le tout a ses fins. transiger. & negocier le
tout. a tel pris. quil luy. plaira. promettans. leud. Constituan
l'auoir. le tout pour. agreable. ferme. & Estable. tout
Jurin. & demerme. que. & eux. mesme. le faisoit. donnant
generalement. tout. pouuoir. a leurd. procureur. pour. fore
de tout. le contenu. En leurditte. procuration. Comme. & auizera
auec. promesse. denc. reuenir. Contre. par. quelle. raison
ny. pretexte. que. se. soit. Directement. ny. Indirectement
Comme. luy. donnant. plain. pouuoir. de. prendre. & rescouir.
generalement. tout. Ce. que. peut. leur. appartenir. En. l'Isle.
de. la. Martinique. se. contentent. a. ses. fins. de. la. solubilitie.
de. leurd. procureur. du. montant. due. quil. Rescure. & au
surplus. donneit. pouuoir. a. leurd. procureur. de. prendre. le
tout. a. parcelles. ou. a. un. seul. & tout. Jurin. & demerme. que
Leurd. procureur. bon. estre. & rescouir. le. montant. d'atout. a
quoy. faire. & tenir. & releuer. Indenne. leurd. procureur. les
Constituan. ont. oblige. tous. leurs. biens. meubles. & Immeubles.

present & aduenir en presence de pierre &
 Souffron S^r Demalbecy Lientenant
 d'infanterie & francois malbec S^r Dutouret
 habitans de la repaire du corps parroisse de
 Languairret Jurisdiction de Languais temoins
 connus qui ont signe avec Lesd^s Costitueurs
 & moy j'innis finne' & original laualade
 vignolle malbet & touret & alleprounto
 Copie aussi finnee dud^s p^r laualade &
 vignolle & original Costrolle' & bergere
 le 22^e jour juin 1746 par montagne qui
 avencu d'oupe sous

Vignolle
 Costrolle
 Copie



Laualade
 notaire royal
 Costrolle & bergere

nous ni me ion de vallette p^r de boivent
 tioutie en loine iuge civil criminel & de police
 de la viconte de longueris et de cygne hebertou
 de notre maison noble de vourne parvisse de
 longueris p^r d^s iurisdiction p^r d^s a touz avec
 qui approufendra que le p^ring de cygne v^r d^s
 bar de la p^r d^s p^r d^s et le v^r d^s le non
 de cygne notaire royal enfoy de croy nous avons
 signe & approuf le estat de nos armes & longueris
 le 25. iun 1746. boivent de vallette iuge.



196

Office à l'Église de Saint Pierre, le 10 Mars
De ce jour huy quinties me June mil sept
Cent quarante sept pour acte

[Handwritten signature]
25

et ito per moy W. Scantignie siffie
de lieu coppie de la procuration allegé
cy dev'ant. visé par moy ad' Bourdon
d. le 10 Mars 1768 par moy de la Rey' au
vis des MM. de la Cour le 10 Mars 1768
1768 par moy de la Rey' coppie

[Handwritten signature]